

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 février 2022

DÉMOCRATISER LE SPORT EN FRANCE - (N° 4930)

Adopté

AMENDEMENT

N° AC121

présenté par
M. Raphan, rapporteur

ARTICLE 8 TER

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Les ligues et comités sportifs affiliés à une fédération régionale peuvent organiser des compétitions ou des manifestations sportives internationales à caractère régional, constituer des équipes en vue de participer à de telles compétitions ou manifestations et intégrer les organisations internationales, dès lors que leurs statuts le permettent et que la fédération sportive nationale à laquelle ils sont affiliés ne s'y oppose pas. Ils veillent au respect des dispositions du présent code en matière de participation à des compétitions internationales. Leurs sportifs concourent au nom de la France et, éventuellement, du territoire ou de la collectivité auxquels ils appartiennent. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à permettre aux comités sportifs et ligues ultramarins d'organiser des compétitions ou manifestations régionales, de constituer des équipes en vue de participer à ces compétitions et d'intégrer des organisations internationales, dès lors que la fédération nationale à laquelle ils sont affiliés ne s'y oppose pas.

Il s'agit ainsi de revenir à l'esprit des dispositions adoptées par l'Assemblée nationale en première lecture, et permettre aux sportifs ultramarins de participer plus facilement à des compétitions dans leur bassin géographique.